



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Lustrac-Médoc (33)**

n°MRAe 2017DKNA2

dossier KPP-2016-4090

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Lustrac-Médoc, reçue le 10 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 21 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Lustrac-Médoc a pour objectif de redéfinir l'affectation des sols et le règlement d'urbanisme applicable afin de maîtriser le développement urbain de la commune ;

Considérant que l'hypothèse de croissance démographique retenue est de +1,3 % par an pour les dix ans à venir, soit une progression de 450 habitants supplémentaires pour atteindre 3040 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants estimés à 153 logements, soit une consommation foncière de 11,2 hectares représentant une densité, coefficient de rétention compris, de 15 logements par hectare, alors qu'une densité de 7 logements par hectare a été mise en œuvre entre 2001 et 2014 ;

Considérant la volonté exprimée de privilégier l'ouverture à l'urbanisation en densifiant le bourg et les villages principaux de Libardac et Donissan, secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif, et de mettre fin à l'étalement urbain le long des voies de desserte ;

Considérant que la commune de Listrac-Médoc ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé ;

Considérant toutefois la proximité du site Natura 2000 « Marais du Haut Médoc », la présence d'un réseau hydrographique dense et de nombreuses zones humides recensées dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et des milieux associés », qui composent des espaces naturels participant au réseau local de la trame verte et bleue que le document de planification entend préserver ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Listrac-Médoc soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Listrac-Médoc (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.